



HAUTE-SAVOIE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 7 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 27 - Présents : 19 - Votants : 25

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe SIBILLE, Maire.

Date de convocation : 1^{er} septembre 2026

Présents : Fabienne ALTER - Laurie BERTHOD - Michel CARTIGNY - Nathalie CHAPPET - Boris CHARLIER
Franck COLLOMB - Yoann CUINET - Stéphane DEROBERT - Célia DERONZIER - Gérard DUGAVE
Anaïs DURET - Samuel DURET - Matthew FOURNET - Marie-Cécile HUO - Robert LAURAIN - Franck LEROY
Jean-Marc LOMBARD - Jean-Yves RAPHIN (arrivé à 19H39 au cours de la question n°2 – compte-rendu des décisions prises par le Maire) - Christophe SIBILLE

Absents – Excusés : Nathalie BONNIN - Nathalie ERAZMUS - Virginie FOURNIER-LANGLAIS - Nathalie GAVEL
Caroline LAMOUILLE - Tarek MAJRI - Marie-Pierre ROSE-AMLEHN - Béatrice VALLEJO

Pouvoirs : 6

Nathalie BONNIN a donné pouvoir à Nathalie CHAPPET
Nathalie ERAZMUS a donné pouvoir à Marie-Cécile HUO
Caroline LAMOUILLE a donné pouvoir à Gérard DUGAVE
Tarek MAJRI a donné pouvoir à Matthew FOURNET
Marie-Pierre ROSE-AMLEHN a donné pouvoir à Fabienne ALTER
Béatrice VALLEJO a donné pouvoir à Christophe SIBILLE

Quorum : 14

Secrétaire de séance : Boris CHARLIER

DEL N° 2026-077 – RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DU PARMELAN : APPROBATION

Exposé du Maire, Christophe SIBILLE,

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 2 mars 2026 concernant les modifications des horaires de l'Ecole Primaire de la Commune de Groisy,

Vu l'avis favorable de l'ADMR du Parmelan,

Considérant la nécessité d'assurer la surveillance et l'aide auprès des enfants dans le cadre du service de restauration scolaire durant la pause méridienne,

Considérant la Convention de partenariat avec l'ADMR du Parmelan pour la mise à disposition de personnel, telle que jointe en annexe de la présente délibération, afin d'assurer la surveillance et l'accompagnement des enfants dans le cadre du service de restauration scolaire et la pause méridienne, à raison de huit heures par semaines sur la base d'un coût horaire de 30 euros, convention pour l'année scolaire 2026-2027, renouvelable deux fois,

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la Convention de partenariat avec l'ADMR du Parmelan, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- dit que les crédits afférents sont inscrits au budget principal, compte 6218,

- autorise le Maire ou son Représentant à signer toutes pièces administratives et comptables s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire.

Pour copie conforme.

**Le Secrétaire de séance,
Boris CHARLIER**



Acte certifié exécutoire :

Transmis en Préfecture le : 10/9/2026

Publié le : 10/9/2026

Le Maire,
Christophe SIBILLE

**Le Maire,
Christophe SIBILLE**





MAIRIE DE GROISY

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADMR DU PARMELAN
POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ANNEE SCOLAIRE 2026-2027
Annexe délibération 2026-077 du 7 septembre 2026

Entre :

La Commune de Groisy,
Représentée par son Maire, Monsieur Christophe SIBILLE,

Désignée sous le terme « la Collectivité » ;

Et

L'Association dénommée Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) du Parmelan,
SIRET de l'association n°35246674200033
Adresse : 9 place de la Mairie THORENS GLIERES 74570 FILLIERE
Représentée par Monsieur Bertrand CHAPPAZ, en qualité de Président,
Désignée sous le terme « l'Association ».

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la pause méridienne sur temps scolaire, il est proposé de reconduire la convention de prestation de service avec l'ADMR du Parmelan pour assurer la surveillance des enfants.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La Collectivité confie à l'ADMR du Parmelan la surveillance des enfants durant le service au restaurant scolaire. L'agent mis à disposition devra également aider les enfants si besoin. L'ensemble du personnel et des encadrants devront faire respecter la discipline le cas échéant.

L'Association assure cette prestation à titre payant.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Prestation de service assurée par l'association

- ☐ Nature de la mission : surveillance et aide auprès des enfants au restaurant scolaire
- ☐ Durée hebdomadaire : 8 heures (2h/j sur temps scolaire)
- ☐ Lieu d'intervention : Groupe scolaire primaire de Groisy
- ☐ Période d'intervention : le lundi, mardi, jeudi et vendredi durant toute la période scolaire

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

Article 3 – Mise en œuvre de la prestation

- ☐ Personnel : l'Association met à disposition 1 agent quotidiennement
- ☐ Sur le plan réglementaire
Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les règles d'encadrement définies par la Collectivité.

L'Association devra présenter à la Collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

Article 4 – Responsabilités

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation de la pause méridienne dont elle a la compétence ; elle est assurée en conséquence.

L'Association devra justifier être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant les tiers et les membres de l'association assurant les activités en cas d'accidents ou de dommages matériels et corporels. Une attestation est à fournir à la Collectivité.

Article 5 – Coût des prestations

Ces prestations génèreront une facturation mensuelle par l'association basée sur un coût horaire de 30 euros. Le montant sera révisable annuellement.

Article 6 - Evaluation

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties, portant sur les prestations réalisées.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour l'année scolaire 2026-2027, et pourra être reconduite au maximum deux ans (soit années scolaires 2027-2028 et 2028 – 2029), par reconduction expresse.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'une ou l'autre des parties pourra également dénoncer la convention avec un préavis de 3 mois.

Article 9 – Instance chargée des procédures de recours

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Groisy, le 7 septembre 2026,

Le Président de l'Association,
Monsieur Bertrand CHAPPAZ,

Le Maire,
Christophe SIBILLE,

